

CASIP-COJASOR
FONDATION **1809**



LEGS, DONATIONS ET ASSURANCES-VIE

**Transmettre, une promesse
de vie meilleure.**



**Reconnue d'utilité publique
et exonérée de droits de succession**

www.casip.fr

La Fondation CASIP-COJASOR, née de la fusion du Comité d'Action Sociale Israélite de Paris, et du Comité Juif d'Action Sociale et de Reconstruction, **est la plus importante institution communautaire en France dans le domaine de l'action sociale et médico-sociale.**

Forte de plus de deux siècles d'expérience et du dévouement de ses 500 collaborateurs, la Fondation gère 30 établissements et services qui fournissent une aide indispensable à plus de 30.000 personnes.

Nos actions perpétuent une tradition d'entraide et de solidarité bien établie répondant à une variété de besoins essentiels : soutien aux personnes en situation de handicap, aux personnes âgées et isolées, indemnisations pour les rescapés de la Shoah, hébergement, habillement, alimentation, scolarité, travail, santé, maintien de l'autonomie et du lien social.

Soutenir le CASIP, c'est aider les plus fragiles au quotidien.

Merci de votre soutien.

On a tous une belle raison de soutenir le CASIP :

- 1.** Perpétuer le nom et la mémoire de votre famille ou d'un être cher par une plaque dans l'un de nos établissements.
- 2.** Soutenir la communauté et offrir aux familles démunies des conditions de vie dignes et un accompagnement de qualité.
- 3.** Bénéficiez d'avantages fiscaux propres à notre qualité de Fondation reconnue d'utilité publique, totalement exonérée de droits de succession.
- 4.** Nous nous engageons à respecter scrupuleusement les volontés de nos bienfaiteurs.
- 5.** En tant que première institution d'action sociale et médico-sociale en France, nous garantissons une rigueur et transparence totales dans la gestion des biens.





LE LEGS

Un acte de générosité quinous survit

Léguer, c'est choisir de transmettre par testament tout ou partie de son patrimoine au profit d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales. Rédiger un testament vous permet de préparer la transmission de vos biens.

✓ Que peut-on léguer ?



Des biens immobiliers

Une maison,
un appartement,
un terrain...



Des biens mobiliers

Un livret A, un
portefeuille de
titres, des bijoux...



Des droits

Droits
d'auteur...



Le CASIP est habilité à recevoir vos libéralités et est exemptée de tous droits de succession. Votre legs nous est précieux, quel qu'en soit le montant.

Peut-on léguer librement son patrimoine ?

Cela dépend de votre situation familiale :



Si vous n'avez pas d'héritier réservataire, c'est-à-dire ni conjoint, ni enfant, vous pouvez disposer librement de la totalité de votre patrimoine et le transmettre à qui vous souhaitez :

- Une ou des personnes physiques : frère, sœur, cousin, ami(e)...
- Une ou des personnes morales : association ou fondation reconnue d'utilité publique.



Si vous avez un ou plusieurs héritiers réservataires, ils bénéficient de la réserve héréditaire. Elle est calculée selon le nombre d'héritiers. Le testateur peut disposer librement de la part restante, appelée quotité disponible.

Votre situation de famille	Part réservataire	Quotité disponible
1 enfant	50%	50%
2 enfants	67%	33%
3 enfants	75%	25%
Conjoint sans descendant	25%	75%
Petits-enfants	Part du parent décédé	

Attention : Sans héritier et en l'absence de testament, la succession est déclarée vacante et l'intégralité du patrimoine revient à l'Etat.

Les règles de succession prévues par la loi ne tiennent pas les partenaires de PACS et les concubins pour héritiers. Ils ne font donc pas partie de la succession sans testament.

✓ Faut-il obligatoirement rédiger un testament ?

Pour s'assurer du respect de ses dernières volontés, organiser la répartition de la transmission de ses biens à des tiers (famille, amis) ou à des organismes, le testateur doit impérativement rédiger un testament.

Le plus courant est le testament olographe : il est écrit, daté et signé de la main du testateur. Cependant, il peut être perdu ou parfois donner lieu à contestation (voire annulation) quand il n'est pas rédigé dans le respect de la législation. C'est pourquoi, il est recommandé de prendre l'avis d'un notaire qui s'assurera de sa validité, et pourra le conserver et l'enregistrer au Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés. **Nous pouvons vous assister dans cette démarche.**

✓ Peut on modifier son testament une fois qu'il est enregistré ?

Un testament peut être révoqué, si un nouveau est rédigé, ou modifié à tout moment, par un codicille daté et signé.



CASIP-COJASOR
FONDATION 1809

**LEGS, DONATIONS
ET ASSURANCES-VIE**

Daniel CHVIKA
**Responsable legs, donations
et assurances-vie**
Répond à vos questions
en toute discrétion

Tél. : 01 44 62 13 08

Port. : 07 56 41 47 12

Email : daniel.chvika@casip-cojasor.fr

Courrier : Fondation Casip-Cojasor

8, rue de Pali-Kao 75020 PARIS

WWW.CASIP.FR

FONDATION RECONNUE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Président : Henri Fiszer

Président d'Honneur : Éric de Rothschild



L'ASSURANCE-VIE

- L'assurance-vie est un produit d'épargne et de transmission de patrimoine.
- En cas de besoin, vous restez libre de disposer de cet argent à tout moment.
- Au moment du décès, il garantit le versement d'un capital ou d'une rente au(x) bénéficiaire(s) désignés dans le contrat.

Comment souscrire une assurance-vie ?

Il vous suffit de vous adresser directement, ou par courrier recommandé avec accusé de réception, à votre banque ou à tout autre établissement financier sans passer par un notaire. L'assurance-vie n'étant pas soumise au droit de succession, le capital et ses intérêts sont versés directement au(x) bénéficiaire(s) sans entrer dans le cadre de la succession.

Nous pouvons vous assister dans cette démarche.

Peut-on désigner la Fondation Casip-Cojasor comme bénéficiaire ?

Oui, il convient de préciser le nom et l'adresse exacte de la Fondation ainsi que la part du capital que vous souhaitez lui attribuer. L'assureur a l'obligation de rechercher le bénéficiaire désigné par le souscripteur.

À tout moment, lors de la souscription ou ultérieurement par un avenant, vous pouvez nommer comme bénéficiaire de votre assurance vie, la Fondation Casip-Cojasor située au 8, rue de Pali-Kao à Paris (75020).

LA DONATION

Pour être généreux au présent

Consentir une donation, c'est transmettre de son vivant un ou plusieurs biens mobiliers ou immobiliers. La donation est un acte irrévocable et immédiat qui se fait obligatoirement chez un notaire.

Comme pour le legs, si vous avez des héritiers réservataires, la donation ne doit pas dépasser la quotité disponible, sauf si ces derniers renoncent par avance à leur réserve.

Quels sont les différents types de donations ?

- **La donation en pleine propriété** : le bien est donné d'une façon exclusive et définitive. Les avantages fiscaux de la donation sont identiques à ceux du don.
- **La donation en nue-propriété** : le donateur donne son bien, mais la jouissance (usufruit) en est réservée, pour lui-même et/ ou une tierce personne. Cet usufruitier conserve l'usage et la jouissance de ce bien sa vie durant.
- **Le don sur succession** : le bénéficiaire d'une succession peut donner tout ou partie de son héritage à la Fondation Casip-Cojasor. Le don sur succession peut, sous certaines conditions, être soustrait de l'assiette des droits de succession, ce qui permet de réduire les droits de succession à payer sans remettre en cause les abattements personnels et autres réductions fiscales.
- **La donation temporaire d'usufruit (DTU)** : il s'agit de donner de façon temporaire à un bénéficiaire (comme la Fondation Casip-Cojasor) le droit d'user et de percevoir les revenus d'un de ses biens. La durée minimale de ce type de don est de 3 ans.

Vous êtes soumis à l'IFI ?

La donation temporaire d'usufruit (DTU) permet de sortir le bien de son patrimoine immobilier et donc du patrimoine taxable à l'IFI. Votre impôt est réduit, voire annulé, pendant toute sa durée.

AGISSONS AUJOURD'HUI, FAITES UN DON

Le CASIP offre à ses donateurs des déductions d'impôts avantageuses. Vos dons contribuent à financer les missions de la plus importante institution communautaire dédiée à l'action sociale.

- **Sur le site internet sécurisé** : www.casip.fr (reçu Cerfa immédiat par email)
- **Par téléphone ou virement** : 01 49 23 71 40 ou fundetcom@casip-cojasor.fr
- **Par chèque** libellé au nom de la Fondation Casip-Cojasor
- **A nos bureaux**, sur rendez-vous au 8, rue de Pali-Kao 75020 Paris

✓ Impôt sur le Revenu (IR)

Votre don ouvre droit à une déduction de 75% du montant du don jusqu'à 1 000 € et 66 % au-delà (dans la limite de 20% des revenus imposables).

✓ Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI)

Si vous êtes redevable de l'Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI), 75 % du montant de votre don à la Fondation Casip-Cojasor, est déductible (réduction limitée à 50 000 €, ce qui représente un don de 66 667 €). Par exemple, votre don d'une valeur de 1 000 € vous reviendra après déduction fiscale à 250 €.

✓ Pour les entreprises

La déduction est de 60 % dans la limite de 0,5 % du chiffre d'affaires H.T.

✓ Le mécénat

Financier, en nature ou en compétences, n'hésitez pas à nous contacter au 01 49 23 71 40

FONDATION CASIP-COJASOR
8, RUE DE PALI-KAO 75020 PARIS
SERVICE LEGS
TÉL. : 01 44 62 13 08



CASIP-COJASOR
FONDATION 1809

